



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 05 juin 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAfoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 111 R1 Fem - A.S LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 - A.S SAINT ETEINNE 1
- Dossier N° 112 U16 R2 B - U.S. MILLERY VOURLES 1 - A.S SAINT PRIEST 3
- Dossier N° 113 U16 R2 Avenir LYON LA DUCHERE 2 - GRENOBLE FOOT 38 2
- Dossier N° 114 R3 H - U.S. PRINGY 1 - F.C. CRUSEILLES 1
- Dossier N° 115 R1 B - LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 - GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2
- Dossier N° 116 U18 R2 A - F.C. ROCHE SAINT GENEST 1 - U.S. BEAUMONT 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions des Règlements des compétitions concernées.**

##### Dossier N° 111 R1 Fem

A.S LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 N° 528571 / A.S SAINT ETEINNE 1 N° 500225

Championnat Féminin - Régional 1 - Poule Unique - Journée 25 - Match N° 24608494 du 21/05/2023

Motif : Réserve du club de l'AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'AS SAINT ETIENNE, pour le motif suivant : des joueuses de l'AS SAINT ETIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU, formulée par courrier électronique en date du 22/05/2023, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première seniors de l'AS SAINT ETIENNE est celle l'ayant opposée à l'OLYMPIQUE MARSEILLE le 21/05/2023 en Championnat D2 Féminine ;

Attendu que l'équipe première de l'AS SAINT ETIENNE a joué le même jour que l'équipe évoluant Régional 1 F ; **que la réserve d'avant-match est donc irrecevable sur le fond** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*

### Dossier N° 112 U16 R2 B

U.S. MILLERY VOURLES 1 N° 549484 / A.S SAINT PRIEST 3 N° 504692

Championnat U16 - Régional 2 – Poule B - Journée 21 - Match N° 24606013 du 21/05/2023

Motif : Réclamation d'après-match du club de l'U.S. MILLERY VOURLES sur la présente de l'éducateur BAALI Boualem, licence n° 2545882275 du club de l'A.S. SAINT PRIEST à la rencontre U16 R2 du 21/05/2023 (USMV 1 / AS ST PRIEST 2), cet éducateur est suspendu depuis le 02/04/2023, et ne pouvait gérer la feuille de match avant et après match.

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'U.S. MILLERY VOURLES, formulée par courriel en date du 23/05/2023 ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* » ;

Considérant que le motif invoqué par l'U.S. MILLERY VOURLES ne peut faire l'objet d'une réclamation pour être recevable mais doit nécessairement passé par une réserve ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*

Dossier N° 113 U16 Avenir

LYON LA DUCHERE 2 N° 520066 / GRENOBLE FOOT 38 2 N° 546946

Championnat U16 Régional – Poule Avenir - Journée 22 - Match N° 24605754 du 04/06/2023

Motif : Réclamation d'après-match du GRENOBLE FOOT 38 sur la qualification et la participation du joueur YAHAIA Sudais, licence n° 2548301278 de LYON LA DUCHERE, au motif que ce joueur a participé lors de la dernière rencontre des matchs retours de l'équipe supérieure de son club évoluant en Championnat National U17, ne peut participer ce jour à une rencontre de Championnat Régional.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de GRENOBLE FOOT 38, formulée par courrier électronique en date du 05/06/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant que l'article 21.2.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose « *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17.* » ;

Considérant que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U17 du club de LYON LA DUCHERE, à savoir GAZELEC F.C. AJACCIO 1 / LYON LA DUCHERE 1 du 14/05/2023 du Championnat National U17, il s'avère que le joueur YAHAIA Sudais, licence n° 2548301278, y a participé ;

Attendu que si ledit joueur a également pris part à la rencontre U16 Régional 1 opposant LYON LA DUCHERE 2 à GRENOBLE FOOT 38 2, sans que l'équipe U17 du club de LYON LA DUCHERE ne joue de match officiel le week-end du 04 juin 2023, les dispositions de l'article ne peuvent lui être opposées ;

Considérant que le joueur YAHAIA Sudais pouvait donc participer à la rencontre objet de la réclamation ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve irrecevable sur le fond et entérine le résultat acquis sur le terrain ;**

Considérant que le club de GRENOBLE FOOT 38 est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*

Dossier N° 114 R3 H

U.S. PRINGY 1 N° 521000 / F.C. CRUSEILLES 1 N° 514894

Championnat Seniors - Régional 3 – Poule H - Journée 22 - Match N° 24560102 du 04/06/2023

Motif : Match arrêté pour cause d'intempéries.

**DECISION**

Considérant que la Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui rapporte que dès la 51<sup>ème</sup> minute de jeu, de fortes de pluie, suivies d'orages et de grêles, ont obligé l'arbitre à interrompre la rencontre, qu'il a toutefois essayé de faire jouer la rencontre mais les terrains de repli étaient gorgés d'eau ;

Considérant qu'au bout de 45 minutes d'attente, l'arbitre a décidé d'arrêter le match, les conditions météorologiques ne permettant pas le déroulement normal de la rencontre ;

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

\*\*\*

**Dossier N° 115 R1 B**

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 N° 554336 / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 N° 560508**

**Championnat Senior - Régional 1 – Poule B - Journée 22 - Match N° 24558355 du 03/06/2023**

Motif : Match arrêté pour cause d'intempéries.

**DECISION**

Considérant que la Commission prend connaissance du rapport des officiels de la rencontre qui rapporte qu'à la 52<sup>ème</sup> minute de jeu, la pluie s'est mise à tomber avec des orages, ce qui a contraint l'arbitre a arrêté le match par sécurité ;

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

\*\*\*

**Dossier N° 116 U18 R2 A**

**F.C. ROCHE SAINT GENEST 1 N° 544208 / U.S. BEAUMONT 1 N° 508949**

**Championnat U18 - Régional 2 – Poule A - Journée 26 - Match N° 24601805 du 03/06/2023**

Motif : Match arrêté pour cause d'intempéries.

**DECISION**

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ; qu'à la 7<sup>ème</sup> minute de jeu, le terrain est devenu impraticable suite aux orages et à la grêle ;

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

## **TRESORERIE**

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2022-2023 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2023/2024 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

580583	MIRIBEL FOOT	8601	664082	UMICORE FOOT	8602
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602	544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602	560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602	517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603

581907	F. C. BATHERNAY	8603	841949	A. RENAULT SP.F.	8605
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603	549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	523960	ET.S TRINITE LYON	8605
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	8603	590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
611189	FC C.HOSP GAL ST CHA	8604	582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604	580791	GAILLARD FUTSAL	8607
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564091	ALL STAR SOCCER	8605	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
582084	US.FUTSAL SAINT FONTS	8605	520000	EBREUIL US	8611
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605	508950	MOULINS PTT	8611
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	516807	TALIZAT AS	8612
660337	BPNL.FC	8605	523148	COLTINES FC	8612
882048	A.S. LA VICTOIRE	8605	526939	COHADE CO	8613
863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
860326	BANDE DE POTES	8605	530800	VERNINES US	8614
663929	AS AMALLIA	8605	581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614
682043	AS DHL LYS	8605	680761	FOOT ROUTES 63	8614
614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605	582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
609191	AS ATOCHEM ST FONTS	8605	508947	ST ANGEL ESP	8614
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605	547363	ISSOIRE 2 FC	8614
541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
538622	F.C. ANDEOLAIS	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr)).

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN